

- c) La constatation d'un manquement à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international ne démontre pas qu'il y eu un manquement au présent paragraphe.

2. Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou aux revenus des investisseurs de tout État tiers.

3. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers.

4. Chaque Partie contractante accorde, autant que possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou aux revenus de ses propres investisseurs.

ARTICLE IV

Exceptions

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article III (Protection des investissements) ne s'appliquent pas :

- a) i) à toute mesure non conforme existante maintenue sur le territoire d'une Partie contractante,
- ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente, ou de l'aliénation sous une autre forme, des titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État existante ou dans une entité gouvernementale existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité gouvernementale, interdit d'acquérir la propriété des titres de participation ou des actifs, en limite l'acquisition ou impose des conditions touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;